

L'arrêté N° 004 /CAB/MIN/ECN-T/012 DU  
15 FÉVRIER 2012 FIXANT LA  
PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES  
PROJETS REDD+

*6 juin 2012, Salle de réunion Shaumba, Kinshasa*

*Une vue critique du processus par la société  
civile congolaise*

*Augustin M.Mpoyi, CODELT, GTCR*



# sommaire

- ◆ Les griefs liés au processus d'adoption et de signature de l'arrêté 004
- ◆ Les griefs quant au fond

# Les griefs liés au processus d'adoption et de signature de l'arrêté 004

- ◆ Non respect du principe de la participation qui s'est traduit par:
  - ◆ Le refus de communiquer et de faire circuler le projet du texte de l'arrêté avant sa transmission au Ministre pour sa signature; une demande explicite a été faite par la société civile mais a été ignorée;
- ◆ Il y a, dès lors, violation des dispositions des articles 5 et 24 CF et 9 de la loi cadre sur l'environnement, qui énonce :

# Les griefs liés au processus d'adoption et de signature de l'arrêté 004

- ◆ « *Toute personne au processus a droit de participer au processus de prise des décisions en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Elle affirme donc le droit du public à participer au processus d'élaboration des programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable. Elle proclame enfin le droit du public de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise des décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement* »

# Les griefs liés au processus d'adoption et de signature de l'arrêté 004

- ◆ Le Comité National et le Comité Interministériel auraient été consultés; aucune preuve n'a été apportée quant à ce;

# Les griefs liés au contenu de l'arrêté 004

- ◆ Le premier est lié à la forme ; les autres, au fond;

## Les griefs quant à la forme : l'inadéquation entre les dispositions de l'arrêté et les critères et indicateurs du Manuel

- ◆ Les dispositions de l'arrêté qui renvoient au Manuel n'expriment pas quels détails précis sont renvoyés au Manuel, ni à quels critères et indicateurs précis du Manuel auxquels ces renvois se rapportent. L'on aurait pu gagner en clarté et en beauté du texte; pour le lecteur, la manipulation de l'arrêté et de son annexe 1 est rendue difficile

# Les griefs quant au fond de l'arrêté 004: les restrictions quant au droit d'être porteur pour certains acteurs

- ◆ L'article 2 de l'arrêté détermine qui peut être porteur du projet; Les détails de l'identification du porteur du projet sont détaillés dans le Manuel (titre I, critère 1.2, indicateur 1.2.1): status et immatriculation au registre de commerce;
- ◆ L'analyse combinée de ces deux références indiquent que les communautés locales et l'Etat Congolais, ainsi que d'autres parties prenantes comme les ONG (nationales et internationales), dont l'existence juridique ne tient pas des statuts, ni de leur immatriculation au registre de commerce, sont d'emblée exclus du nombre de porteurs des projets.

# De l'impertinence du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux

- ◆ Le contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux (CPVSE) est en conflit avec le contrat de concession de conservation, institué par le CF (art. 87 et 119), évoqué par le décret 08/2008 (art. 38) et le décret 011/25 (article 1er) et organisé par le décret fixant la procédure d'attribution du contrat de concession de conservation (CCC), dont l'article 3 précise qu'il emporte pour son bénéficiaire le droit valoriser des réductions d'émissions au titre de services environnementaux ;

# De l'impertinence du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux

- ◆ Tel que le système est articulé, le CCC donne droit, pour son bénéficiaire, à la fois sur l'espace du projet et pour la valorisation des services environnementaux;
- ◆ Il n'est donc pas fondé, mais plutôt douteux, qu'un arrêté vienne contredire la loi (le CF) et les trois décrets susmentionnés pour créer une catégorie contractuelle, qui entre en conflit avec la catégorie légalement prévue et organisée;
- ◆ En outre, le CPVSE oblige au paiement d'une d'une autre redevance annuelle, qui pourra ainsi être cumulée avec une la redevance de superficie pour celui qui est déjà détenteur d'un CCC;

# L'illégalité de l'annexe 3 prescrivant des frais administratifs

- ◆ L'arrêté institue des frais administratifs d'inscription du projet au registre (article 6), que l'annexe 3 fixe à 2.000 USD ainsi que des frais de signature du contrat de valorisation des services environnementaux (article 16), que la même annexe 3 fixe à 5.000 USD;
- ◆ La même annexe 3 détermine le mode de paiement de ces frais administratifs, en précisant qu'ils sont versés par le porteur auprès d'une banque privée désignée à cet effet par le Ministre, dans un compte ouvert auprès de celle-ci par le même Ministre

# L'illégalité de l'annexe 3 prescrivant des frais administratifs

- ◆ Le principe même des frais administratifs est prohibé par les dispositions de la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004
- ◆ Cette loi avait supprimé les frais administratifs, les frais de formulaire ainsi que les frais des dossiers pour respecter le principe de la gratuité des services publics;
- ◆ Elle a institué, au profit de chaque ministère et service générateur, une rétrocession de 5% sur toutes les recettes qu'ils réalisent pour leur permettre de faire face à de tels frais

# L'illégalité de l'annexe 3 prescrivant des frais administratifs

- ◆ Elle a décidé la canalisation de toutes les recettes publiques (administratives, judiciaires, domaniales et de participation) vers le compte du Trésor, en suivant les modalités et la procédure de perception qu'elle prescrit (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).
- ◆ De la sorte, aucune dette envers l'Etat ne peut être acquittée auprès d'un quelconque ministère ou service public, ni dans un compte autre que celui du Trésor, sans tomber dans l'illégalité.

# L'illégalité de l'annexe 3 prescrivant des frais administratifs

- ◆ En instituant des frais administratifs par arrêté et en décidant que ces frais soient acquittés plutôt auprès d'une banque désignée par le Ministre et dans un compte ouvert par lui auprès d'une telle banque, l'arrêté 004 a contrevenu aux dispositions pré rappelées de la loi n° 004 susmentionnées et encourt annulation pour violation de la loi.
- ◆ Si des frais d'inscription et de délivrance de l'approbation nationale doivent être acquittés; ils doivent l'être dans le respect des principes de gestion des finances publiques, spécialement ceux applicables en matière de perception des recettes publiques et de réalisation des dépenses publiques

## Du caractère précoce ou prématuré de l'arrêté 004

- Il y a un certain nombre de réflexions encore en chantier, qui sont intimement liées aux considérations que renferment le registre national des projets REDD+ et s'inscrivent dans le processus d'homologation des projets REDD+, mais qui ne semblent pas avoir été tenues en compte dans le corps de l'arrêté: statut du carbone, des mécanismes de partage des revenus issus de la REDD, des sauvegardes sociales et environnementales des projets REDD+

# Du caractère précoce ou prématuré de l'arrêté 004

- ◆ Pour n'avoir pas attendu la finalisation de ces autres aspects de la réforme qu'entraîne la REDD+, l'arrêté 004 n'a pas permis d'établir une cohérence globale du processus, en alignant ces différentes matières d'une manière ordonnée dans le processus d'homologation des projets REDD+.
- ◆ La demande de la société civile est donc la suivante: que l'arrêté querellé soit rapporté et qu'il y ait réouverture des discussions, de sorte à l'enrichir des contributions des uns et des autres pour qu'il soit le produit d'un véritable consensus.

Je vous remercie...